

L'arrêté du 20 juin 2023, entré en vigueur le 28 juin 2023, impose aux exploitants de certaines installations classées de rechercher la présence de substance PFAS dans l'environnement.

A. PFAS et rejets aqueux : définitions

A.1. Les per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Les PFAS (per- et polyfluoroalkylées) sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante (textiles, emballages alimentaires, mousses anti-incendie, revêtements antiadhésifs, cosmétiques, produits phytosanitaires, traitement de surface des métaux, fluides hydrauliques etc.). Extrêmement persistantes dans l'environnement, elles sont parfois appelées produits chimiques éternels (« forever chemicals »).

Pour l'application de l'arrêté, les substances PFAS sont « toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié ».

A.2. Les rejets aqueux

Les rejets aqueux sont les « effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eau pluviale susceptibles d'être polluées ».

B. Contexte de l'arrêté du 20 juin 2023

L'arrêté du 20 juin 2023 s'inscrit dans un large contexte, national et européen, avec la volonté de maitrise des conséquences potentiellement néfastes de l'utilisation des PFAS. Ci-dessous une liste non exhaustive de projets et travaux réalisés dernièrement sur ce thème (dont le principal : le projet de restriction REACH).

B.1. REACH

Depuis 2020, les autorités compétentes des cinq pays (Allemagne, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède) préparent un dossier de restriction REACH pour tous les PFAS. Pour ces pays, la restriction REACH "est considérée comme le moyen le plus efficace et le plus efficient de gérer un groupe aussi vaste et complexe de substances qui sont utilisées dans de nombreuses applications". La restriction couvrirait la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché des PFAS dans l'UE. Il est prévu une entrée en vigueur courant 3^e trimestre 2025.

B.2. Rapport de l'IGEDD

Par ailleurs, L'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) a publié un [rapport](#) en avril 2023 sur sa mission qui visait à analyser les risques de pollution de l'environnement par les PFAS. L'IGEDD fait état d'un manque de connaissances à ce jour des effets des PFAS sur l'environnement et la santé humaine bien que les effets toxiques et CMR des PFAS soient suspectés.

Ce rapport se place dans la lignée de la feuille de route présentée par le ministère en charge de l'environnement pour évaluer les impacts environnementaux et sanitaires des PFAS et définir un cadre juridique clair.

B.3. Règlementation des eaux de consommation

Le PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) et ses dérivés figurent dans la liste des substances prioritaires de la [directive cadre sur l'eau](#). Ils sont donc intégrés dans la surveillance et le contrôle des masses d'eau à l'échelle de l'Union européenne pour améliorer la qualité des eaux, tant au regard de l'état chimique que de l'état écologique. A l'échelle nationale, il faut se référer à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'[article R.212-22](#) du code de l'environnement. Dans ce cadre, le PFOS et plusieurs autres PFAS sont surveillés en France dans les milieux aquatiques depuis 2019.

C. Quelles sont les ICPE concernées par l'arrêté du 20 juin 2023

Les exploitants concernés sont ceux des ICPE soumises à autorisation sous l'une des rubriques suivantes : n° 2330 ; 2345 ; 2350 ; 2351 ; 2567 ; 2660 ; 2661 ; 2750 ; 2752 ; 2760 ; 2790 ; 2791 ; 2795 ; 3120 ; 3230 ; 3260 ; 3410 ; 3420 ; 3450 ; 3510 ; 3531 ; 3532 ; 3540 ; 3560 ; 3610 ; 3620 ; 3630 ; 3670 ; 3710 ; 4713.

Les installations autorisées au titre d'autres rubriques au 28 juin 2023 mais qui ne figurent pas sur la liste précitée sont également concernées dès lors qu'utilisent, produisent, traitent ou rejettent des PFAS.

D. Obligations introduites par l'arrêté du 20 juin 2023

D.1. Etablir une liste des PFAS (article 2)

L'exploitant d'une installation établit, sous **trois mois**, la **liste des substances PFAS** utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des

substances PFAS produites par dégradation y compris celles qui ont été utilisées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté (soit le 28 juin 2023).

Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

D.2. Mener une campagne d'identification et d'analyse (Article 3)

D'autre part, une campagne d'identification et d'analyse des PFAS devra être menée sur :

- chaque point des rejets aqueux de l'établissement sauf pour ce qui concerne les points de rejets des eaux pluviales non souillées ;
- les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative et des eaux susceptibles d'être contaminées par les PFAS en général.

Cette campagne devra permettre d'estimer la quantité totale de PFAS en équivalent fluorure en utilisant la méthode indiciaire par adsorption de fluor organique (AOF). Plus particulièrement, elle devra porter sur chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742

Par ailleurs, il conviendra de rechercher et d'analyser toute autre substance PFAS figurant sur la liste établie par l'exploitant mais non comprise dans le tableau

précité dès lors qu'elle est techniquement quantifiable et est susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de l'installation. Certaines substances feront l'objet d'une attention particulière (Acide

perfluorotetradécanoïque, Acide perfluorohexadécanoïque, Acide perfluorooctadécanoïque, Ammonium perfluoro, 4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid, Perfluoro, Acetic acid, 2-pzefluorohexyl ethanol, 2-perfluorooctyl ethanol).

D.3. Modalités de réalisation de la campagne de recherche et d'identification

Les analyses et quantification des échantillons seront réalisées selon l'avis du 22 février 2022. En effet, cet avis définit les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et le sol applicables aux ICPE. Les prélèvements dans les rejets aqueux doivent être réalisés par un laboratoire agréé par arrêté ministériel.

Les prélèvements devront être réalisés dans des conditions normales d'exploitation aux points de rejet aqueux avant la dilution des substances avec d'autres effluents et à partir d'un échantillonnage établi sur une durée de 24 heures. La limite de quantification à respecter pour chacune des substances PFAS est fixée à 100 ng/L sauf en cas d'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) pour laquelle elle est fixée à 2µg/L.

À compter du 29 juin 2023, les exploitants devront réaliser une série de campagnes d'analyses mensuelles des PFAS sur une durée de trois mois consécutifs. Elle devra débuter dans les délais suivants en fonction du classement de l'installation :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

Dans tous les cas, l'exploitant devra transmettre les résultats commentés à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant la campagne de prélèvements à partir du portail [GIDAF](#).

Enfin, lorsque des campagnes d'analyses des PFAS ont débutées avant le 28 juin 2023 le préfet pourra adapter les conditions.